



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE

UN LIBRARY

MAY 30 1976



UN/SA COLLECTION

Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.182  
23 juin 1976

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA NITIJELA (LEGISLATURE) DES ILES MARSHALL  
CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur  
du Conseil de tutelle)

NITIJELA (LEGISLATURE) DES ILES MARSHALL  
Office of the Legislative Secretary  
Post Office Box 24  
Majuro (îles Marshall) 96960

Le 11 mai 1976

M. James Murray  
Président du Conseil de tutelle de  
l'Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y. 10017

Je, soussigné Bryant S. Zebedy, secrétaire législatif de la Nitijela des îles Marshall, certifie que se trouve ci-joint une copie fidèle et complète de la résolution No 89 N.D.-2 qui a été adoptée en bonne et due forme par la Nitijela des îles Marshall, le 13 avril 1976, à sa vingt-troisième session ordinaire et enregistrée conformément aux lois du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et du district des îles Marshall ainsi qu'à la charte et au règlement de la Nitijela des îles Marshall.

Pour Bryant S. ZEBEDY  
Secrétaire législatif  
(Signé) Rufina N. JACK

NITIJELA DES ILES MARSHALL  
VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE, 1976

RESOLUTION No 89  
N.D.-2

RESOLUTION

Condamnant la modification apportée au Secretarial Order No 2918 qui a trait aux taux d'imposition dans le district des îles Marshall et priant le Secrétaire de l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique de restituer à la population micronésienne les pouvoirs législatifs dont la prive cette modification,

LA POPULATION DES ILES MARSHALL,

CONSIDERANT que la Public Law 6-52 et la District Law 22-31, adoptées en 1975, établissent un impôt sur les salaires, les traitements et les revenus bruts perçus dans le district des îles Marshall;

CONSIDERANT que cet impôt a été autorisé et établi par une loi adoptée par le Congrès de la Micronésie et la Nitijela des îles Marshall et approuvée par le Haut Commissaire;

CONSIDERANT que la décision d'établir un impôt général sur les salaires, les traitements et les revenus bruts relevait de la compétence des législatures dûment constituées du Territoire sous tutelle;

CONSIDERANT que l'administration du Territoire sous tutelle, qui relève directement du Secrétaire de l'intérieur américain, a eu à deux reprises la possibilité d'opposer son veto aux lois fiscales et a refusé de le faire;

CONSIDERANT qu'en décembre 1975, le Secrétaire de l'intérieur américain a modifié le Secretarial Order No 2918 pour retirer au Congrès de la Micronésie et aux législatures de district le droit d'imposer à un taux supérieur au taux prescrit les ressortissants américains et les sociétés américaines établis à Kwajalein notamment, si bien que de nombreux ressortissants américains établis sur nos îles sont maintenant imposés à un taux inférieur à celui appliqué aux Micronésiens qui occupent des emplois identiques;

CONSIDERANT que, en vertu des règles et des définitions établies par les tribunaux américains et demeurées inchangées depuis 40 ans, la Public Law 6-52 et la District Law 22-31 ne prévoient le prélèvement d'aucun impôt sur un établissement américain ou une filiale;

CONSIDERANT que de hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur américain, notamment le Directeur des affaires territoriales et son adjoint, ont reconnu que le Département de la défense américain a obligé le Secrétaire de l'intérieur à modifier son arrêté;

/...

CONSIDERANT que la raison avancée pour justifier la modification de l'arrêté est que les résidents américains de Kwajalein travaillent pour le Gouvernement américain et ne tirent pas leur revenu des îles Marshall et que, par ailleurs, la plupart de ces Américains font chaque année des déclarations d'impôt auprès des Etats-Unis dans lesquelles ils affirment, sous serment, absolument le contraire afin d'éviter l'imposition de la majeure partie de leur revenu au titre de l'impôt américain;

CONSIDERANT que les déductions au titre d'impôts payés à l'étranger autorisées par les Etats-Unis donnent aux Américains qui travaillent effectivement pour le Gouvernement américain ou ne sont effectivement pas résidents dans nos îles ou vivent parmi nous seulement pendant une courte période la garantie qu'ils n'auront pas à supporter une charge supplémentaire du fait de nos impôts locaux;

CONSIDERANT que le montant de l'impôt dont il est question - 240 dollars par an, par exemple, pour une personne dont le revenu annuel est de 25 000 dollars - est raisonnable et non discriminatoire et que le district a un besoin urgent de ces recettes fiscales pour essayer de résoudre les problèmes qui se posent à Ebeye par exemple et sont causés en partie par ceux-là mêmes - ressortissants américains et sociétés américaines - qui sont exonérés d'impôt par le Secretarial Order modifié;

CONSIDERANT que le Département de la défense américain, alors qu'il n'était pas obligé de le faire, a décidé volontairement de payer les impôts des résidents américains de l'île de Kwajalein et qu'il essaie maintenant de se protéger contre les effets de ces contrats privés en passant outre à des lois du territoire adoptées en bonne et due forme;

CONSIDERANT que l'Office of Management and Budget (Service de la gestion et du budget), le General Accounting Office (Service de la comptabilité générale), l'Advisory Commission on Intergovernmental Relations (Commission consultative pour les relations intergouvernementales) et la National Association of Tax Administrators (Association nationale des percepteurs) ont, au cours des derniers mois, vivement reproché au Département de la défense américain de se faire le complice des tentatives d'évasion fiscale de ses employés qui cherchent à se soustraire aux impôts nationaux et locaux légalement perçus et que le Secretarial Order, tel qu'il a été modifié, qui exempte les ressortissants américains de Kwajalein des impôts locaux, ne constitue qu'un exemple de plus du mépris dans lequel le Département de la défense tient la légalité d'une société démocratique;

CONSIDERANT que la décision du Secrétaire de l'intérieur américain constitue l'exemple le plus flagrant d'ingérence directe de la part des Etats-Unis dans les affaires intérieures du Territoire sous tutelle au mépris des décisions unanimes des législatures du territoire et de district ainsi que des décisions du Haut Commissaire placé sous leur autorité et qu'elle ne prétend même pas procurer un avantage quelconque aux Micronésiens du Territoire sous tutelle ni trouver aucune excuse dans des nécessités d'ordre stratégique;

CONSIDERANT que le Congrès américain interdit explicitement au Secrétaire de l'intérieur et au Secrétaire de la défense américains d'exempter des employés des Etats-Unis des impôts locaux perçus dans les territoires où les Etats-Unis exercent une souveraineté entière et incontestée, car cela créerait une situation anormale où, pour ce qui est des impôts locaux, les établissements américains seraient davantage libres d'agir en fonction de leurs seuls intérêts égoïstes justement dans le Territoire sous tutelle dont les habitants sont, en principe, protégés par l'Organisation des Nations Unies de l'exercice incontrôlé du pouvoir par les Etats-Unis;

CONSIDERANT que la législation fiscale locale était en partie une mesure politique visant à l'unification des districts du Territoire sous tutelle, et que la modification apportée au Secretarial Order a ruiné, ou au moins gravement compromis, les perspectives de cette unification;

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie, par la House joint resolution No 6-134, condamne vigoureusement la modification de l'arrêté;

CONSIDERANT, en résumé, que les Etats-Unis ont violé sans aucun scrupule l'Accord de tutelle par leurs décisions à propos des impôts locaux;

DECIDE, par l'intermédiaire de la Nitijela des îles Marshall, à sa vingt-troisième session ordinaire, en 1976, de condamner la modification apportée au Secretarial Order No 2918 qui a trait aux taux d'imposition dans le district des îles Marshall et de prier le Secrétaire de l'intérieur américain de l'annuler et de restituer à la population micronésienne les pouvoirs législatifs dont la prive l'arrêté modifié;

DECIDE EN OUTRE que des copies certifiées conformes de la présente résolution seront communiquées au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des commissions intérieures des deux chambres du Congrès américain, aux secrétaires de l'intérieur et de la défense et au Directeur des affaires territoriales américains, à l'ambassadeur Franklin Haydn Williams, aux présidents du scrutin du Congrès de la Micronésie, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle et enfin à l'Administrateur du district des îles Marshall.

Certifiée conforme : le 3 mai 1976

Le Président,  
(Signé) Atlan ANIEN

-----